COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« GRUYERE »

No UE: FR-PGI-0105-01383 – 05.10.2015

AOP ( ) **IGP (X)** **STG ( )**

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

A la rubrique « Description de la méthode d'obtention du produit / Production du lait / Alimentation des animaux » :

- L'alimentation de base des vaches laitières est constituée d'herbe et de foin ;

- La ration totale du troupeau laitier comporte au minimum 70 % calculés sur la matière sèche, d'aliments produits sur l'exploitation ;

- Les fourrages grossiers consommés par le troupeau laitier proviennent au minimum à 80 % de l'aire géographique ;

- Les vaches laitières doivent pâturer pendant au moins 150 jours dans l'année. Les systèmes d'exploitation dans lesquels toute l'alimentation est apportée à l'auge sont interdits. La pratique consistant à ce qu'un repas journalier sur deux soit pris en stabulation est admise.

- Modification approuvée :

- L'alimentation de base des vaches laitières est constituée d'herbes et de foin ainsi que de fourrages déshydratés (luzerne (plante entière et concentré protéique), maïs plante entière, ray gras, pulpe de betterave, drèches) dans la limite de 3 kg (brut) de fourrages déshydratés par jour ;

- La ration totale du troupeau laitier comporte au minimum 50 %, calculés sur la matière sèche, d'aliments produits sur l'exploitation ;

- Les fourrages grossiers consommés par le troupeau laitier proviennent au minimum à 50 % de l'aire géographique ;

- Durant la période de pâturage, les fourrages secs peuvent être apportés à l'auge à hauteur de plus d'un repas par jour.

Ces modifications temporaires sont valables jusqu'au 31 mars 2016 et s'appliquent à tous les opérateurs concernés.

- Motif :

Les conditions climatiques des mois de juillet et août ont stoppé la pousse de l'herbe dans les prairies. La quantité d'herbe est insuffisante pour alimenter les troupeaux au pâturage. Malgré des récoltes de foin relativement bonnes, les quantités de regain récoltées sont très inférieures à la moyenne, voire nulles dans l'aire géographique.

De nombreux exploitants sont contraints d'affourager les animaux au pâturage, et donc de puiser dans les réserves de fourrage destinées à l'alimentation hivernale. Les stocks de fourrage risquent de ne pas être suffisants pour nourrir les troupeaux jusqu'à la fin de l'hiver, les exploitants devront s'approvisionner en fourrages extérieurs à leur exploitation.

De plus, compte-tenu de l'étendue de la sécheresse, la disponibilité en fourrages grossiers sera limitée dans l'aire géographique. Le recours aux fourrages déshydratés en substitution aux fourrages grossiers sera nécessaire, d'où leur introduction dans la ration de base des vaches laitières (dans la limite de 3 kg /jour).

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges de l'IGP « Gruyère » précise que l'alimentation du troupeau est basée sur un système herbager avec des fourrages issus très majoritairement de l'exploitation et donc de l'aire géographique. La modification accordée maintient les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Gruyère ». En effet, elle maintient une part importante d'aliments en provenance de l'aire géographique (50% de la ration totale du troupeau laitier produits sur l'exploitation, calculés sur la matière sèche et 50 % des fourrages grossiers consommé par le troupeau issus de l'aire géographique). Afin de maintenir une alimentation rationnelle et un équilibre de la composition du lait garant d'une production de fromages de qualité, une part des fourrages pourra provenir de l'extérieur de l'aire géographique et les fourrages déshydratés ne seront pas comptabilisés dans le plafond annuel d'aliments complémentaires par vache laitière et par an.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. La modification approuvée n'a pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Département du Doubs :

- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan : alerte renforcée

- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon : niveau alerte

- arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne : alerte renforcée

- arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des nappes et rivières du plateau calcaire jurassien : niveau alerte

Département de la Haute-Saône :

- arrêté préfectoral DDT-SER-2015 n° 343 du 10 juillet 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Saône

- arrêté préfectoral DDT-SER-2015 n° 442 du 7 août 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Saône

Département de la Haute-Marne :

- arrêté N° 2211 du 12 août 2015 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Département du Jura :

- arrêté n° 2015-07-07-01 du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura

- arrêté n° 2015-07-29 01 du 29 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne : alerte renforcée

Département de l'Ain :

- arrêté préfectoral du 13 août 2015 plaçant le département en situation de vigilance et d'alerte

- arrêté préfectoral du 19 août 2015 plaçant le secteur « Bassin du Rhône » en alerte sécheresse

Département de la Haute-Savoie :

- arrêté préfectoral n° DDT 2015-0245 du 15 juillet 2015, restrictions des usages de l'eau

Département de la Savoie :

- arrêté préfectoral n° 2015-1111 du 16 juillet 2015 portant limitation des usages de l'eau, département de la Savoie

- arrêté préfectoral n° 2015-1403 du 26 août 2015 plaçant le département de la Savoie en situation de vigilance

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie conjuguée à de fortes chaleurs pendant la période estivale, ont provoqué un assèchement rapide et important des sols, et entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique, notamment des herbes des prairies pâturées ou fauchées.

La baisse du débit des cours d'eau dans l'est de la France a conduit les préfets à arrêter des mesures de restriction provisoire d'usage de l'eau, entrées en vigueur en juillet et août, qui demeurent en vigueur.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Les conditions climatiques des mois de juillet et août 2015 ont stoppé la pousse de l'herbe dans les prairies dans l'aire géographique de production de l'IGP « Gruyère ».

Les éleveurs sont contraints d'utiliser les stocks de fourrage destinés à l'alimentation hivernale. Malgré de bonnes récoltes en foin, ce recours très précoce à l'affouragement, combiné à une faible récolte en regain ne permettra pas aux éleveurs de respecter les conditions d'alimentation du troupeau définies dans le cahier de l'IGP « Gruyère ».

Cette situation concernera de nombreux agriculteurs de l'aire géographique, la disponibilité en fourrages issus de l'aire géographique sera limitée jusqu'au printemps prochain.

Cette dérogation permettra aux éleveurs d'acheter une part limitée d'aliments à l'extérieur de l'aire géographique sans modifier la qualité et les caractéristiques de l'IGP « Gruyère », et d'adapter la ration alimentaire des troupeaux jusqu'à la nouvelle récolte de 2016.

- Pièces jointes (lien internet) :

- Communiqué de presse du préfet du Doubs du 11 septembre 2015 concernant le maintien des limitations d'usage de l'eau dans ce département

- Météo de l'herbe du 15 juillet 2015

- Météo de l'herbe du 8 septembre 2015

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 24 septembre 2015) :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-92fcbcee-69f7-44a5-ba27-8808e41a7cdb